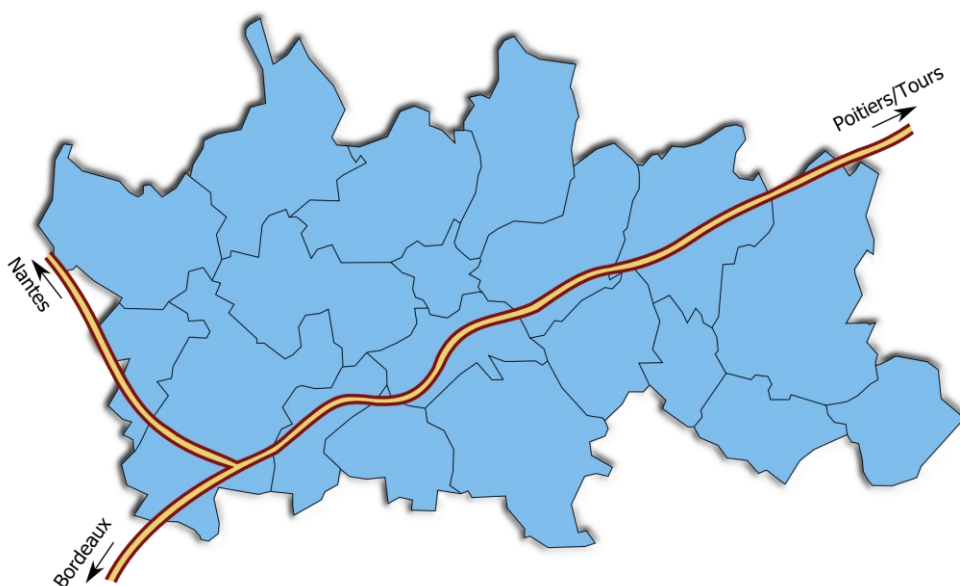




RÈGLEMENT RELATIF À LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT VAL
DE SÈVRE



7 boulevard de la Trouillette
79400 Saint-Maixent-l'Ecole

Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 12h et de 14h à 17h

Tel : 05 49 76 60 72
Courriel : facturation@cc-hvs.fr

ARTICLE 1— OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Pour toute information concernant le ramassage et le traitement des ordures ménagères, s'adresser au SMC (Syndicat Mixte à la Carte) : BP 10023 -79403 Saint Maixent l'Ecole Cedex, Tél. : 05 49 05 37 10 et sur Internet : SMC79.fr

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions règlementaires et techniques.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective, déchetteries, collecte et traitement des déchets résiduels, ...) ainsi que la gestion globale du service.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les modalités de calcul sont arrêtées annuellement par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

ARTICLE 3— LES ASSUJETTIS À LA REDEVANCE

La redevance est due par tout usager du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment :

- Les ménages occupant un logement en résidence principale.
- Les ménages occupant un logement en résidence secondaire.
- Les centres d'hébergement touristiques saisonniers (Gîtes, Chambres d'hôtes, Meublés de tourisme ...).

Le redevable de la facturation est l'utilisateur du service, occupant du logement, qu'il en soit propriétaire ou locataire. Les propriétaires de locaux destinés à la location sont ainsi tenus de faire part de l'identité de leurs locataires à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre. Dans le cas contraire, et tel que prévu par le décret n°87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par les bailleurs auprès des locataires, le propriétaire sera redevable des factures au tarif par défaut, calculées pour un ménage de 5 personnes ou plus.

ARTICLE 4— PRINCIPES DE FACTURATION

Le montant de la redevance facturée est fonction du nombre de personnes occupant le foyer et de la durée du temps d'utilisation du service.

Cas des foyers de taille importante :

Pour les foyers de plus de 5 personnes, il sera pris en compte pour l'établissement de la redevance un maximum de 5 personnes. Ainsi, un foyer de 7 personnes sera assimilé à un foyer de 5 personnes pour le montant de la redevance.

Cas des gardes alternées :

Dans le cas d'un enfant en garde alternée et sur justificatif, l'enfant considéré sera ajouté selon la règle du *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction de la durée d'utilisation du service, pour chacun des parents résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Cas particulier des résidences secondaires et des centres d'hébergement touristiques saisonniers :

Compte tenu de l'absence de régularité de la production des déchets à récolter et à traiter, les résidences secondaires sont assimilées à des foyers de 2 personnes et sont facturés sous la dénomination RS (résidence secondaire).

Les gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, ... sont facturés selon un tarif préférentiel qui tient compte du taux d'occupation moyen. La catégorie « chambres d'hôtes » regroupe les locations de chambres chez l'habitant.



ARTICLE 5— CHANGEMENT DE SITUATION ET VÉRIFICATION DES INFORMATIONS

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement de sa situation avec les justificatifs nécessaires, dans un délai maximal de deux mois suivant l'évènement générateur / actant le changement. Le changement de la composition intervient par exemple lors des cas suivants : naissance, départ du foyer d'une personne, décès, déménagement...

La prise en compte des changements s'effectue selon la règle du *pro rata temporis*, c'est-à-dire en fonction de la durée d'utilisation du service. Tout mois commencé étant dû.

Pièces justificatives :

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- Copie de l'acte de décès ou du certificat de naissance
- Copie du jugement de divorce, nouveau justificatif de domicile nominatif.
- Copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail pour les locataires.
- Attestation contresignée par le maire justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer.
- Copie du jugement pour la garde alternée.
- Copie de facture d'eau et d'électricité pour la déclaration d'un logement vacant.

Les services de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre pourront faire remplir tout document permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements nécessaires à la facturation de la redevance.

ARTICLE 6— ENFANTS PENSIONNAIRES ET ÉTUDIANTS

Les enfants scolarisés en internat ou en CROUS, les étudiants ayant un logement à l'extérieur de leur foyer d'origine, ne sont pas comptés dans la composition du foyer servant de base de calcul au montant de la redevance. Il sera demandé aux parents de fournir la copie du bail ainsi qu'une quittance de loyer.

Pour autant, le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes, pour des raisons professionnelles, n'est pas un motif d'exonération

ARTICLE 7— EXONÉRATIONS

Selon l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance des déchets ménagers et assimilés correspond à un service rendu.

Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non-production de déchets dans le cas des maisons ou appartements vides de meubles et inoccupés. Le logement est alors considéré comme vacant. Les pièces justificatives (facture d'eau, d'électricité, déclaration pour la taxe d'habitation) devront être envoyées chaque année au service comptabilité de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre afin de renouveler cette exonération.

Les personnes admises en maison de retraite à titre permanent et pouvant justifier de la non-occupation de leur logement (facture eau/électricité) peuvent demander une exonération. Cette exonération s'étend aux personnes incarcérées.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie) n'est pas un motif d'exonération de la redevance.

Conformément à l'article L.541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du Code de l'environnement, dans des



conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement. Ainsi, l'exonération d'un producteur de déchets ménagers ne peut intervenir que s'il fournit la preuve de l'élimination de ses déchets ménagers conformément à la réglementation en vigueur en matière de santé et de salubrité publiques. Il devra ainsi fournir chaque année à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre la copie des contrats établis avec des entreprises agréées de traitement des déchets.

ARTICLE 8— CAS PARTICULIERS

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés au cas par cas par le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

ARTICLE 9— MODALITÉ DE RECOUVREMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie de Saint Maixent L'École dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie de Saint Maixent L'École est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

ARTICLE 10— RÉCLAMATION

Toute réclamation devra être effectuée par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre dans un délai de 2 mois à réception de la facture, accompagné des justificatifs nécessaires.

Passé ce délai la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre se réserve le droit d'émettre des corrections conformément à l'article L.1617-5 du CGCT.

ARTICLE 11 — APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et les services de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle.

Des modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

ARTICLE 12— CONSULTATION

Le présent règlement est disponible en libre accès sur le site de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et est consultable au siège de Saint Maixent L'École.

